

CONVENTION DE JUMELAGE

entre

***LA COUR DE CASSATION
DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE***

et

***LA COUR DE CASSATION
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE***

**LA COUR DE CASSATION
DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE**

et

**LA COUR DE CASSATION
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

représentées par

**LE PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE**

et

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Considérant la volonté commune d'œuvrer dans l'intérêt de la justice
comme élément essentiel de l'état de droit et de sa consolidation ;

Désireuses de renforcer les relations de coopération entre les deux Cours et
de faciliter la coopération juridique et judiciaire entre la Jordanie et la
France ;

ont convenu ce qui suit :

Article 1 : La Cour de cassation du Royaume hachémite de Jordanie et la Cour de cassation de la République française décident de mettre en place le jumelage afin d'organiser la coopération entre les deux Cours pour mieux garantir l'accomplissement de leurs missions communes.

Article 2 : Cette coopération portera tant sur les matières relevant du contentieux qui leur est dévolu, les questions d'organisation et de procédure, que sur l'établissement d'échanges réguliers entre magistrats et fonctionnaires.

Article 3 : Les deux Cours décident d'échanger les points de vue sur leurs rôles respectifs, leurs modes de fonctionnement et de gestion, la primauté de droit, l'institution judiciaire, la connaissance et l'échange de leurs jurisprudences nationales, ainsi que sur tout thème d'intérêt commun porteur d'un enjeu international, notamment dans les domaines suivants:

- Les droits fondamentaux,
- La lutte contre le terrorisme,
- La lutte contre la corruption,
- Le droit des contrats,
- Le droit de la propriété intellectuelle,
- La spécialisation judiciaire

Article 4 : Outre ce qui est prévu par l'article précédent, les deux parties décident de mettre en œuvre des projets de coopération techniques d'intérêt commun dans les domaines cités dans l'article 3, d'après ce que décident les deux Cours à ce sujet.

Cette coopération pourrait prendre la forme de groupes de réflexion juridiques spécialisés ou de colloques accueillant des magistrats des deux Cours ou l'organisation de visite d'étude au profit des membres de chacune des Cours, de façon régulière en France et en Jordanie.

Article 5 : Chaque partie prendra à sa charge les dépenses occasionnées par les déplacements de ses représentants pour la mise en œuvre des dispositions de cette convention

Article 6: La présente convention remplace l'accord de jumelage signé entre les deux parties en date du 11/12/2012.

Article 7: La présente convention entre les deux parties entre en vigueur dès sa signature pour une période trois ans. Elle peut être automatiquement prorogée pour une période ou des périodes similaires, sauf si l'une des parties décide d'y mettre fin par une notification à l'autre partie par les voies diplomatiques.

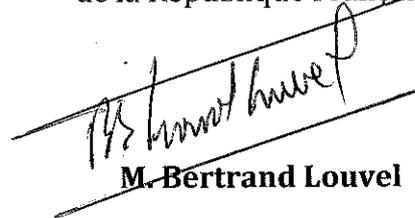
En foi de quoi, les deux représentants, dûment habilités, ont signé la présente Convention à Paris le 17 mai 2016, en deux exemplaires originaux en arabe et en français.

Le Président de la Cour de cassation
du Royaume hachémite de Jordanie



M. Hisham AL TAL

Le Premier Président de la Cour de Cassation
de la République Française



M. Bertrand Louvel